

2010-UNAT-093, Iannelli

Décisions du TANU ou du TCNU

Unat a considéré un appel du Secrétaire général sur la question de l'intérêt. Unat a jugé que UNDT avait le pouvoir d'accorder des intérêts mais a commis une erreur en ordonnant le paiement d'intérêts au taux de 8% par an. L'UNAT a autorisé l'appel en partie, d'annuler l'attribution d'intérêt du jugement UNDT et a accordé des intérêts au taux de premier ordre américain applicable à la date à laquelle les droits sont devenus dus. Unat a jugé que si le jugement n'avait pas été exécuté dans les 60 jours, cinq pour cent devaient être ajoutés au taux de premier ordre américain à partir de la date d'expiration de la période de 60 jours à la date de paiement des subventions.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

M. Iannelli a contesté la décision de ne pas lui verser une subvention de cession et une subvention de relocalisation. Undt a trouvé en faveur de M. Iannelli et a ordonné au Secrétaire général de lui payer à la fois des subventions et des intérêts au taux de 8% par an à la date à laquelle les paiements ont chuté.

Principe(s) Juridique(s)

UNDT et Unat ont le pouvoir d'accorder l'intérêt dans le cours normal de la compensation de commande. L'attribution d'intérêt par UNDT et UNAT est nécessaire pour s'assurer que les paiements au personnel sont effectués par l'organisation.

Résultat

Appel accordé en partie

Applicants/Appellants

Iannelli

Entité

BNUSAP

Numéros d'Affaires

2010-093

Tribunal

TANU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

10 Avr 2012

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Prestations et droits

Prime de réinstallation

Compensation

Droit Applicable

Résolutions de l'Assemblée générale

- A/RES/63/253

Jugements Connexes

UNDT/2010/057

2010-UNAT-059